

**Département  
des  
PYRENEES-ORIENTALES**  
\*\*\*\*\*

**Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE**

**ARRETE MUNICIPAL N°2022/327**  
**Réglementant le dépôt du verre dans les points de collecte**

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,  
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté préfectoral n°3560/2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour prévenir la salubrité, la tranquillité et la santé publique,

**CONSIDERANT** que l'apport de déchets recyclable en verre crée un trouble à l'ordre public durant la nuit,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Des bornes de récupération du verre, en surface ou enterrées, sont placées sur le domaine public à destination des usagers. Le dépôt de verre est interdit entre 22h00 et 08h00 pour éviter les nuisances et afin de préserver la tranquillité du voisinage. Il n'est pas admis que ces déchets (concernés ou non par ces collectes) soient déposés au sol sur ces sites.

**Article 2** : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place et maintenue par la commune.

**Article 3** : Les nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les points de collecte sont punies de l'amende pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe, selon l'article R.623-2 du Code Pénal.

**Article 4** : Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le Code Pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** : Le présent règlement sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 12 octobre 2022.

**Destinataire :**

**Brigade de Gendarmerie de Millas :**

***bta.millas@gendarmerie.interieur.gouv.fr***



**LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES.**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*